

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**OBLIGATIONS DES ÉTATS EN MATIÈRE DE CHANGEMENT CLIMATIQUE
(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)**

OBSERVATIONS ÉCRITES DE LA RÉPUBLIQUE DE KIRIBATI

15 août 2024

[Traduction non révisée]

TABLE DES MATIÈRES

Page

I. Introduction.....	1
II. Questions soulevées par les exposés écrits soumis à la Cour.....	1
A. Droit applicable.....	1
i. Le « budget carbone mondial » en tant que ressource commune mondiale	2
ii. L'égalité souveraine comme source de l'obligation des États de partager le budget carbone mondial de manière équitable et raisonnable	6
iii. L'obligation d'utiliser les ressources communes de manière équitable et raisonnable	8
iv. L'égalité souveraine et l'obligation de protéger les autres États au titre du droit des peuples à l'autodétermination et de l'intégrité territoriale.....	10
v. Les instruments relatifs aux droits de l'homme régissent le comportement des États en matière de changement climatique.....	13
vi. L'égalité souveraine implique également des obligations extraterritoriales en matière de droits de l'homme	13
vii. La CCNUCC et l'accord de Paris ne constituent pas la <i>lex specialis</i>	15
B. Le comportement en cause est incompatible avec le droit international	17
C. Conséquences juridiques particulières	20
i. En ce qui concerne les petits États insulaires en développement qui, de par leur situation géographique et leur niveau de développement, sont lésés ou spécialement atteints par les effets néfastes du changement climatique ou y sont particulièrement vulnérables.....	20
ii. En ce qui concerne les « peuples et [l]es individus des générations présentes et futures atteints par les effets néfastes des changements climatiques »	22
III. Conclusion.....	22

I. INTRODUCTION

1. Conformément à l'ordonnance de la présidente de la Cour du 15 décembre 2023, la République de Kiribati soumet par la présente ses observations écrites concernant les exposés écrits présentés sur la demande d'avis consultatif contenue dans la résolution 77/276 de l'Assemblée générale des Nations Unies, adoptée par consensus le 29 mars 2023.

2. Les présentes observations écrites portent sur des questions spécifiques soulevées par les exposés écrits soumis par d'autres États et organisations internationales. Elles se composent de trois parties : A) le droit applicable, notamment les obligations spécifiques découlant du droit international général, en particulier les discussions concernant le « budget carbone mondial » et les préceptes fondamentaux de l'égalité souveraine et de l'autodétermination, B) la violation résultant du comportement visé dans la demande d'avis, et C) les conséquences juridiques spécifiques qu'entraînent une telle violation.

3. La République de Kiribati soumet respectueusement les présentes observations à la Cour et souligne que l'exercice de l'égalité souveraine, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et les droits de l'homme — notamment face à la menace existentielle de l'élévation du niveau de la mer — confirment la présomption juridique de la continuité de l'État et imposent que le comportement des États qui causent des dommages significatifs au système climatique déclenche des conséquences juridiques spécifiques de cessation et de réparation.

II. QUESTIONS SOULEVÉES PAR LES EXPOSÉS ÉCRITS SOUMIS À LA COUR

A. Droit applicable

4. Il existe un consensus scientifique selon lequel les émissions anthropiques de gaz à effet de serre ont causé le changement climatique au cours du temps. Ce consensus est formulé dans les rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), notamment dans ses résumés à l'intention des décideurs¹, qui sont adoptés par consensus par les États à l'issue d'une procédure méticuleuse d'approbation ligne par ligne². Un tel consensus est expressément formulé au neuvième considérant du préambule de la résolution 77/276 de l'Assemblée générale, comme prélude à la demande d'avis consultatif :

« *Notant avec la plus grande inquiétude* le consensus scientifique, exprimé notamment dans les rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, selon lequel les émissions anthropiques de gaz à effet de serre sont sans

¹ Intergovernmental Panel on Climate Change (IPCC), *Synthesis Report of the IPCC Sixth Assessment Report (AR6), Contribution of Working Groups I, II and III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*, Summary for Policymakers (2023), déclaration A.1 (« Les activités humaines, principalement par le biais des émissions de gaz à effet de serre, ont sans équivoque provoqué le réchauffement de la planète, la température à la surface du globe étant, en 2011-2020, supérieure de 1,1° C à celle de la période 1850-1900 ») ; IPCC, *Climate Change 2021: The Physical Science Basis, Contribution of Working Group I to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*, Summary for Policymakers (2021), déclaration A.1 (« L'influence de l'homme sur le réchauffement de l'atmosphère, des océans et des continents ne fait aucun doute. »).

² GIEC, Appendice A des principes régissant les travaux du GIEC : procédures à suivre pour l'élaboration, l'examen, l'acceptation, l'adoption, l'approbation et la publication des rapports du GIEC (adoptées lors de la quinzième session, San José, 15-18 avril 1999 ; modifiées lors de la trente-septième session, Batumi, 14-18 octobre 2013), par. 2 et 4.4.

conteste la cause dominante du réchauffement de la planète observé depuis le milieu du XX^e siècle. »³

5. Le comportement responsable du changement climatique est décrit expressément dans le texte de la résolution, d'abord en termes très généraux (la question *a*) fait référence aux « émissions anthropiques de gaz à effet de serre », puis de façon plus détaillée afin d'aider à déterminer les obligations pertinentes (le considérant 5 du préambule vise, *in fine*, « le comportement des États dans le temps relativement aux activités contribuant aux changements climatiques et à leurs effets néfastes »). Ainsi, la Cour doit examiner si, par principe, le comportement est conforme ou non au droit international. Ensuite, la question *b*) fait référence aux « actions ou omissions » par lesquelles les États « ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement », ce qui établit les conséquences juridiques spécifiques d'un comportement constituant une violation.

i. Le « budget carbone mondial » en tant que ressource commune mondiale

6. La notion de « budget carbone » ou « budget CO₂ » mondial, définie par le GIEC⁴, exprime la quantité d'émissions que l'atmosphère peut tolérer avant que les températures ne dépassent un certain seuil nocif. Le GIEC opère une distinction entre deux aspects du budget : le « budget carbone total », à savoir, la quantité estimée d'émissions anthropiques mondiales nettes cumulées de dioxyde de carbone depuis la période préindustrielle qui permettrait éventuellement de limiter le réchauffement climatique à un niveau donné, et le « budget carbone restant », à savoir la quantité estimée d'émissions anthropiques mondiales nettes cumulées de dioxyde de carbone depuis une date donnée jusqu'au moment où ces émissions deviennent égales à zéro⁵. La cour constitutionnelle fédérale d'Allemagne⁶ a défini le budget carbone restant comme « la quantité de dioxyde de carbone qui peut encore être libérée dans l'atmosphère terrestre et y rester en permanence sans provoquer un dépassement de la température souhaitée »⁷.

7. Plusieurs États ont approuvé la notion de budget carbone mondial en tant que bien commun mondial⁸. Comme la Chine le déclare dans sa réponse, « [l]e système climatique est une ressource mondiale qui se rapporte aux intérêts communs de l'humanité ainsi qu'à l'intérêt des générations présentes et futures, et qu'il convient de préserver et d'utiliser de manière équitable et raisonnable ».

³ Résolution 77/276 de l'Assemblée générale des Nations Unies : Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les obligations des États à l'égard des changements climatiques, neuvième considérant du préambule, s'appuyant sur le document GIEC, *Changements climatiques 2014 : rapport de synthèse. Contribution des Groupes de travail I, II et III au cinquième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat*, résumé à l'intention des décideurs (2014), déclaration 1.2 ; GIEC, *Changement climatique 2021 : les bases scientifiques physiques. Contribution du groupe de travail I au sixième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat*, résumé à l'intention des décideurs (2021), déclarations A.1.

⁴ GIEC, 2018 : Résumé à l'intention des décideurs. In : *Réchauffement planétaire de 1,5 °C. Rapport spécial du GIEC sur les conséquences d'un réchauffement planétaire de 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels et les trajectoires associées d'émissions mondiales de gaz à effet de serre, dans le contexte du renforcement de la parade mondiale au changement climatique, du développement durable et de la lutte contre la pauvreté*, p. 3-26. [Publié sous la direction de V. Masson-Delmotte, P. Zhai, H. O. Pörtner, D. Roberts, J. Skea, P. R. Shukla, A. Pirani, W. Moufouma-Okia, C. Péan, R. Pidcock, S. Connors, J. B. R. Matthews, Y. Chen, X. Zhou, M. I. Gomis, E. Lonnoy, T. Maycock, M. Tignor et T. Waterfield]. Organisation météorologique mondiale, Genève, Suisse [ci-après, le rapport spécial du GIEC de 2018 à l'intention des décideurs].

⁵ *Ibid.*, point C.1.3.

⁶ Bundesverfassungsgericht [BVERFGE] [Federal Constitutional Court] Mar. 24, 2021, Order of the First Senate, 1 BvR 2656/18, 1-270, (German) (official English translation), par. 36 [ci-après, BVERFGE, 1 BvR 2656/18].

⁷ *Ibid.*

⁸ BVERFGE, 1 BvR 2656/18, *supra* note 6, par. 36.

Elle estime également que la CCNUCC et l'accord de Paris reflètent l'obligation d'utilisation équitable. Elle souligne que « [l]'article 3 de la CCNUCC dispose qu'«[i]l incombe aux Parties de préserver le système climatique dans l'intérêt des générations présentes et futures, sur la base de l'équité» ». Le paragraphe 2 de l'article 2 de l'accord de Paris affirme en outre que « [celui-ci] sera appliqué conformément à l'équité »⁹.

8. La Chine ajoute que le principe de l'équité recouvre à la fois l'équité intragénérationnelle et l'équité intergénérationnelle, en veillant à ce que les ressources actuelles soient employées de manière durable et équitable, et qu'il convient en particulier « de prêter attention aux besoins et à la situation spécifiques des pays en développement qui sont ... vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques »¹⁰ et « de tenir pleinement compte ... notamment de ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques, ainsi que des Parties, notamment des pays en développement parties, auxquelles la Convention imposerait une charge disproportionnée ou anormale »¹¹.

9. L'Inde examine de façon approfondie la question de l'« accès équitable au budget carbone dans l'intérêt de la justice climatique ». Elle pose en principe que « [l]e budget carbone disponible au niveau mondial et compatible avec la réalisation de l'objectif de température fixé par l'accord de Paris s'amenuise rapidement »¹², et soutient qu'

« [i]l ressort clairement des rapports successivement établis par le GIEC que les émissions historiques et l'utilisation du budget carbone mondial ne sont pas équitablement réparties. Il existe des inégalités en ce qui concerne les émissions annuelles par habitant dans différents pays et régions. Cela signifie que les parties mènent une action climatique dans des contextes et à partir de points de départ différents et, par suite, qu'il y aura des voies différenciées et équitables permettant d'atteindre les objectifs de température fixés par l'accord de Paris sur le fondement d'un accès équitable au budget carbone total et de leur situation nationale. »¹³

L'Inde soutient en outre que « l'équité suppose que [l]e budget [carbone total] soit réparti équitablement entre tous les pays »¹⁴, et que

« les responsabilités communes mais différenciées des pays ... seront fondées sur la responsabilité à raison des émissions historiques et sur l'assurance que les émissions cumulées des différents pays, de l'ère préindustrielle à l'atteinte de l'objectif zéro émission nette, n'excèdent pas leur part équitable du budget carbone total. ... [C]ompte tenu du niveau disproportionné des émissions cumulées des pays développés, ceux-ci doivent compenser leur utilisation excessive du budget carbone total. »¹⁵

10. L'Égypte fait valoir que

⁹ Obligations des États en matière de changement climatique, exposé écrit de la Chine, par. 31.

¹⁰ *Ibid.*, par. 32.

¹¹ *Ibid.*

¹² *Ibid.*, exposé écrit de l'Inde, par. 61.

¹³ *Ibid.*, par. 62.

¹⁴ *Ibid.*, par. 76.

¹⁵ *Ibid.*

« les pays industrialisés ... se sont approprié l'espace atmosphérique, empêchant ainsi d'autres pays d'émettre leur "juste part" dans le cadre d'un budget carbone compatible avec l'objectif de la température mondiale de rester en dessous de 2 °C de réchauffement, et ont limité les choix politiques de ces pays quant aux voies de développement à suivre »¹⁶.

11. Le Burkina Faso souligne également qu'il est urgent de réduire collectivement l'utilisation du « budget carbone restant », qui est presque épuisé :

« Deuxièmement, il est impératif de réduire significativement les émissions de dioxyde de carbone afin de garantir une marge de manœuvre décente aux générations futures. En effet, le "budget carbone restant" ... est quasiment épuisé »¹⁷,

ajoutant qu'

« [i]l faut aussi prendre en compte le gaz à effet de serre déjà accumulé dans l'atmosphère. En effet, celui-ci a déjà fragilisé la capacité de résilience du système climatique. Il a également réduit à une peau de chagrin le "budget carbone" pour les générations futures et rapproché dangereusement l'humanité du point de bascule climatique (*tipping point*) à partir duquel l'étendue des dommages se démultiplie et où le système climatique devient complètement imprévisible. »¹⁸

12. La Bolivie note elle aussi les inégalités dans l'utilisation du budget carbone mondial :

« [L]es pays développés ont utilisé une part disproportionnée du budget carbone pour bénéficier d'un développement déraisonné, alors que les plus vulnérables face aux changements climatiques sont les peuples des pays en développement, qui n'ont pas contribué de manière significative à l'altération de la composition de l'atmosphère, mais en subissent néanmoins aujourd'hui une grande partie des effets. »¹⁹

13. Elle estime que

« les pays développés doivent assumer la responsabilité historique qui leur revient et, à ce titre, doivent ... jouer un rôle de chef de file dans la réduction des émissions de gaz à effet de serre, en laissant aux pays en développement la part restante du budget carbone de sorte qu'ils puissent exercer leur droit au développement »²⁰.

14. Selon elle, « la répartition équitable de la part restante du budget carbone » doit constituer le point central de la solution à la crise climatique :

« La solution à la crise climatique doit se fonder sur une vision de la justice climatique assurant un traitement juste à tous les pays et à tous les peuples, en particulier

¹⁶ Obligations des États en matière de changement climatique, exposé écrit de l'Égypte, par. 64 (citant Shue, Henry. *Historical Responsibility, Harm Prohibition, and Preservation Requirement: Core Practical Convergence on Climate change*. MORAL PHILOSOPHY AND POLITICS, vol. 2, n° 1 (2015), p. 7-31, accessible à l'adresse suivante : <https://doi.org/10.1515/mopp-2013-0009>).

¹⁷ Obligations des États en matière de changement climatique, exposé écrit du Burkina Faso, par. 83.

¹⁸ *Ibid.*, par. 179.

¹⁹ *Ibid.*, exposé écrit de la Bolivie, par. 39.

²⁰ *Ibid.*, par. 42.

les pays en développement et les groupes vulnérables, qui, bien qu'ils n'aient pas causé la crise climatique, supportent une part significative de leurs effets et de la recherche de solutions. Les pays développés doivent assumer leur responsabilité et leur rôle de chef de file face à la crise climatique, en s'acquittant du règlement de la dette climatique qui leur revient, conformément au principe d'équité et des responsabilités communes mais différenciées, compte dûment tenu de la répartition équitable de la part restante du budget carbone, et, à ce titre, du droit à un développement intégral des pays et de la responsabilité historique et cumulée à raison des émissions de gaz à effet de serre. »²¹

15. De même, Antigua-et-Barbuda affirme que,

« [c]omme expliqué ci-dessus, l'obligation de coopérer est assortie d'un coefficient de pondération particulier dans le contexte des changements climatiques, étant donné qu'agir avec la diligence requise exige des États qu'ils répartissent équitablement entre eux le budget carbone disponible. Les États doivent coopérer pour faire en sorte que le niveau collectif de réduction des émissions soit suffisant pour garantir que les émissions continues des États, réparties équitablement entre eux, restent dans les limites du budget carbone disponible. »²²

16. La même conception du budget carbone mondial comme ressource commune mondiale — que tous doivent partager de manière équitable et raisonnable sans causer de dommages significatifs — a été acceptée par plusieurs juridictions nationales. Outre la cour constitutionnelle fédérale allemande²³, l'accent mis sur le « budget carbone restant » a également été au cœur de la décision de la Cour suprême néerlandaise dans l'arrêt *Urgenda*, qui a estimé que les Pays-Bas avaient l'obligation, en vertu de la Convention européenne des droits de l'homme, de réduire d'urgence leurs émissions de gaz à effet de serre. La juridiction néerlandaise a observé que « la réduction des émissions de gaz à effet de serre [était] plus urgente que jamais »²⁴. Elle a également précisé que, toute réduction contribuant à la préservation du budget carbone, aucune d'elles, aussi minime soit-elle, n'est négligeable : « toute réduction des émissions de gaz à effet de serre contribue à la lutte contre le changement climatique dangereux, puisque grâce à elle, la part restante du budget carbone est plus grande ».

Par conséquent, la juridiction néerlandaise a conclu que chaque État était responsable de la réduction de ses émissions, indépendamment de la coopération des autres États :

« [L]e moyen de défense selon lequel une obligation de réduction des émissions de gaz à effet de serre mise à la charge de chaque État individuellement est inutile puisque d'autres pays continueront d'en émettre ne peut pas non plus être accepté pour cette raison : aucune réduction n'est négligeable. »²⁵

17. La Cour suprême de Colombie a noté les conséquences de la déforestation en Amazonie, notamment sur le réchauffement climatique dû aux émissions de dioxyde de carbone, et a déclaré ce qui suit :

²¹ *Ibid.*, par. 44.

²² *Ibid.*, exposé écrit d'Antigua-et-Barbuda, par. 403.

²³ *Neubauer c. Allemagne*, 1 BvR 2656/18 2020, décision du 24 mars 2021 (Allemagne), par. 36.

²⁴ Cour suprême des Pays-Bas, *Fondation Urgenda c. État des Pays-Bas*, ECLI:NL:HR, 20 décembre 2019 (Pays-Bas), par. 4.6.

²⁵ *Urgenda*, *supra* note 24, par. 5.7.8.

« Le principe de solidarité, pour la présente affaire, est déterminé par le devoir de l'État colombien de mettre un terme aux causes des émissions de gaz à effet de serre liées à la brusque déforestation de l'Amazonie, dont il est coresponsable ; il est donc impératif d'adopter immédiatement des mesures d'atténuation et de protéger le droit au bien-être environnemental, tant des plaignants que des autres personnes qui habitent et partagent le territoire amazonien, non seulement les nationaux, mais aussi les étrangers, ainsi que tous les habitants de la planète. »²⁶

18. De même, la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse* (2024) a formulé la conclusion suivante :

« À cet égard, force est à la Cour de constater que le GIEC a souligné l'importance des budgets carbone et des politiques visant un objectif de zéro émission nette ; or, contrairement à ce que le Gouvernement semble avancer, leur absence ne peut guère être compensée par l'existence de [contributions déterminées au niveau national] reprenant les engagements pris par l'État dans le cadre de l'Accord de Paris. La Cour juge également convaincant le raisonnement que la CCFA a suivi pour rejeter l'argument selon lequel il est impossible de déterminer le budget carbone national, raisonnement qui renvoie notamment au principe de responsabilités communes mais différenciées contenu dans la CCNUCC et l'Accord de Paris. Ce principe exige en effet des États qu'ils agissent dans le respect de l'équité et en fonction de leurs capacités respectives. Ainsi, par exemple, il est instructif, à des fins comparatives, de voir que la loi européenne sur le climat prévoit l'établissement de budgets indicatifs en matière de [gaz à effet de serre]. »²⁷

ii. L'égalité souveraine comme source de l'obligation des États de partager le budget carbone mondial de manière équitable et raisonnable

19. Ainsi que la République de Kiribati l'a expliqué de façon détaillée dans l'exposé qu'elle a soumis à la Cour, sur la base du principe de l'égalité souveraine, tous les États doivent partager ce bien commun mondial d'une manière équitable et raisonnable, sans lui causer de dommage significatif, en tenant compte des besoins actuels et futurs et, surtout, en accordant une attention particulière aux exigences des besoins humains vitaux.

20. Le fait que l'obligation de partager les ressources collectives de manière équitable et raisonnable trouve sa source dans le principe de l'égalité souveraine a été mis en exergue par la Cour permanente de Justice internationale dans l'arrêt sur l'*Oder* :

« [Une] communauté d'intérêts sur un fleuve navigable [qui traverse ou sépare le territoire de plus d'un État] devient la base d'une communauté de droit, dont les traits essentiels sont la parfaite égalité de tous les États riverains dans l'usage de tout le parcours du fleuve et l'exclusion de tout privilège d'un riverain quelconque par rapport aux autres. »²⁸

²⁶ Cour suprême de justice de Colombie, *Demanda Generaciones Futuras c. Minambiente et autres*, STC n° 4360-2018, 4 avril 2018, par. 11.3.

²⁷ Cour européenne des droits de l'homme, affaire *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse* (2024), par. 571.

²⁸ *Jurisdiction territoriale de la Commission internationale de l'Oder, arrêt n° 16, 1929, C.P.J.I. série A n° 23*, p. 27 [ci-après, l'« arrêt sur l'Oder »].

21. Comme l'explique Gunther Handl,

« [c]ette égalité de droit découle, bien sûr, du principe fondamental de l'égalité souveraine des États lui-même. En effet, étant donné l'interdépendance de l'utilisation des ressources dans les différentes juridictions nationales, les revendications fondées sur la souveraineté territoriale concernant l'exploitation des ressources naturelles au sein d'une juridiction doivent respecter la souveraineté des autres États sur le territoire desquels les conséquences du comportement de l'État formulant les revendications se feront sentir »²⁹.

22. Plusieurs États ont mis en avant, dans leurs exposés écrits, l'obligation de partager de manière équitable et raisonnable le budget carbone mondial, laquelle repose sur le principe fondamental de l'égalité souveraine.

23. Pour le Costa Rica,

« [l]'obligation de ne pas causer de dommages transfrontières importants est corollaire du principe de l'égalité souveraine des États et de l'obligation de respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale des autres États. L'adoption au sein d'un État d'un comportement qui cause des dommages significatifs au territoire, à la population ou à l'environnement d'un autre État ou à des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale est contraire à l'idée que, en tant qu'égaux souverains, les États sont tenus de respecter les éléments constitutifs des autres États ainsi que ceux qu'ils ont en partage. À ce titre, on peut dire que ce principe de ne pas causer de dommages transfrontières significatifs existe depuis qu'il existe une pluralité d'États qui entretiennent des relations les uns avec les autres. Ce qui a changé, c'est la conscience de son existence et les différentes manières dont ces dommages peuvent être occasionnés aux autres membres de la communauté internationale. »³⁰

24. Dans son exposé, le Belize fait écho à cette affirmation :

« Il découle des principes d'égalité souveraine et de souveraineté territoriale des États qu'un État a le droit d'exercer certaines activités de son choix sur son propre territoire. L'exercice de ce droit est toutefois assorti de limitations, notamment sous la forme d'une obligation compensatoire qui lui impose de prévenir les dommages transfrontières dans les zones situées au-delà des limites de sa juridiction nationale, y compris l'environnement d'autres États. Un tel dommage, émanant du territoire d'un État, mais ayant des répercussions sur des zones extérieures à celui-ci, est connu sous le nom de "dommage transfrontière". »³¹

25. Le Pakistan a également souligné le lien entre égalité souveraine et obligation de protéger les ressources mondiales : « L'égalité souveraine et la souveraineté territoriale impliquent que les

²⁹ Gunther Handl, *The Principle of Equitable Use as Applied to Internationally Shared Natural Resources: Its Role in Resolving Potential International Disputes over Transfrontier Pollution*, 14 REV. BDI 40 (1978), p. 43.

³⁰ Obligations des États en matière de changement climatique, exposé écrit du Costa Rica, par. 49.

³¹ *Ibid.*, exposé écrit du Belize, par. 32.

États ont le droit exclusif d'exercer les activités d'un État et le devoir de protéger les droits des autres États en prévenant les dommages transfrontières. »³²

26. Les Îles Salomon estiment que

« [l']ordre juridique contemporain repose sur la thèse que tous les États sont souverains et égaux, perspective qui empêche d'aboutir à une situation équitable et juste. Le principe des "*responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales*" a vocation à combler cet écart qui existe entre l'inégalité de fait et l'égalité de forme des États. »³³

27. La République des Îles Marshall, un autre atoll de faible altitude qui partage les préoccupations uniques de la République de Kiribati en matière de changement climatique, a en outre fait valoir que

« le principe des responsabilités communes mais différenciées inscrit dans la CCNUCC emporte que les pays développés ont une plus grande responsabilité dans la lutte contre le changement climatique du fait de leurs émissions historiques et actuelles et de leurs niveaux de développement économique plus élevés, comme le rappelle et le précise plus avant l'accord de Paris »³⁴.

iii. L'obligation d'utiliser les ressources communes de manière équitable et raisonnable

28. Plusieurs États et organisations internationales ont mis en exergue cette obligation. Dans sa réponse, l'Union européenne (UE) a fait valoir que le principe d'équité est un thème commun à divers traités :

« Le principe d'"équité" a été mentionné dans plusieurs traités internationaux relatifs aux obligations des États en matière de protection du système climatique. Outre la CCNUCC et l'accord de Paris, il figure notamment dans la CNUDM, dont le préambule fait explicitement référence à "l'utilisation équitable et efficace" des ressources océaniques. La convention de 1992 sur la diversité biologique et le protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à ladite convention font également mention, parmi leurs objectifs, du partage "juste et équitable" des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques. De même, le protocole de Montréal de 1987 fait référence à l'"équité". »³⁵

29. De façon plus générale, l'UE a reconnu « que le principe d'équité au sens large est un principe général de droit, au sens du paragraphe 1 de l'article 38 du statut de la Cour internationale de Justice »³⁶. « En effet, la Cour a établi que "la notion juridique d'équité est un principe général

³² *Ibid.*, par. 30.

³³ *Ibid.*, exposé écrit des Îles Salomon, par. 87.

³⁴ *Ibid.*, exposé écrit de la République des Îles Marshall, par. 19.

³⁵ *Ibid.*, exposé écrit de l'Union européenne, par. 169.

³⁶ *Ibid.*, par. 171.

directement applicable en tant que droit” »³⁷. Elle renvoie au « passage souvent cité de [l’]opinion individuelle [du juge Manley Hudson] en l’affaire des Prises d’eau à la Meuse, [dans laquelle celui-ci] a interprété certaines maximes d’équité comme des “principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées” »³⁸.

30. Dans sa réponse, l’Iran a souligné l’obligation de coopérer pour protéger les ressources partagées et éviter les dommages :

« En conséquence, la Cour estime que les États ont le devoir de coopérer de bonne foi pour assurer la protection contre les dommages à l’environnement. Cette obligation de coopération est particulièrement importante dans le cas de ressources partagées, dont la mise en valeur et l’utilisation doivent se faire de manière équitable et raisonnable, dans le respect des droits des autres États qui ont juridiction sur ces ressources. »³⁹

31. De même, la Barbade a mis en exergue l’obligation internationale d’assurer une utilisation équitable et raisonnable des ressources partagées et de prendre des mesures pour éviter de causer des dommages significatifs, soulignant que « [l]es instruments internationaux modernes énoncent l’obligation de ne pas causer de dommages environnementaux transfrontières », notant par exemple l’obligation des États, fondée sur le droit international coutumier, d’utiliser les cours d’eau internationaux d’une manière équitable et raisonnable, sans causer de dommage significatif⁴⁰.

32. La Nouvelle-Zélande a fait part de ses préoccupations quant au sort des petits États insulaires en développement, soulignant que la

« contribution [aux dommages] et [l]e risque sont partagés de manière inégale et inéquitable ..., les États les moins développés (notamment les petits États insulaires en développement), qui ont le moins contribué aux émissions de gaz à effet de serre dans l’atmosphère, sont ceux qui risquent le plus de subir les effets du changement climatique, tout en ayant les capacités d’adaptation les plus faibles »⁴¹.

33. L’exposé d’Antigua-et-Barbuda au nom de l’Alliance des petits États insulaires (AOSIS) met l’accent sur « le principe général de l’équité en droit international ». En conséquence, l’AOSIS affirme ce qui suit :

³⁷ *Ibid.*, par. 172, citant *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1982, p. 18, par. 71. Voir aussi, *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d’Allemagne/Danemark ; République fédérale d’Allemagne/Pays-Bas)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 3, par. 88.

³⁸ Union européenne, p. 172 (citant l’opinion individuelle de M. Hudson en l’affaire des *Prises d’eau à la Meuse*, p. 76).

³⁹ Obligations des États en matière de changement climatique, exposé écrit de l’Iran, par. 185 (citant *Regarding shared resources, the Charter of Economic Rights and Duties of States*, qui établit ce qui suit : « Dans l’exploitation des ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs pays, chaque État doit coopérer sur la base d’un système d’information et de consultations préalables afin de parvenir à une utilisation optimale de ces ressources sans causer de préjudice à l’intérêt légitime des autres ») ; voir aussi, Charte des droits et devoirs économiques des États adoptée par l’Assemblée générale des Nations Unies le 12 décembre 1974, résolution 3281 (XXIX), Nations Unies, doc. A/RES/29/3281, art. 3 ; voir, convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d’eau internationaux à des fins autres que la navigation, entrée en vigueur le 17 août 2014, art. 5 et 8, et Projet d’articles sur le droit des aquifères transfrontières, établi par la commission du droit international et annexé à la résolution 68/118 de l’Assemblée générale des Nations Unies du 19 décembre 2013, Nations Unies, doc. A/RES/68/118, art. 7.

⁴⁰ Obligations des États en matière de changement climatique, exposé écrit de la Barbade, par. 141.

⁴¹ *Ibid.*, exposé écrit de la Nouvelle-Zélande, par. 28.

« Les petits États insulaires en développement contribuent pour moins d'un pour cent à la production mondiale totale de combustibles fossiles, et notre part des déchets plastiques marins est estimée à moins de 1,3 pour cent. Cependant, les effets néfastes du changement climatique, de l'élévation du niveau de la mer et de la pollution plastique affectent de manière disproportionnée nos industries, nos infrastructures, notre santé et notre culture. L'équité est vitale – les petites îles n'ont presque pas contribué à ces dommages transfrontaliers importants et qui coexistent. Il est inéquitable, et franchement injuste, de s'attendre à ce que les petites îles utilisent leurs budgets nationaux relativement modestes pour répondre aux effets des dommages transfrontières causés par d'autres et y remédier. »⁴²

iv. L'égalité souveraine et l'obligation de protéger les autres États au titre du droit des peuples à l'autodétermination et de l'intégrité territoriale

34. Comme la Cour l'a récemment affirmé,

« le droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes constituait l'«un des principes essentiels du droit international contemporain»⁴³... Elle a, de fait, reconnu que l'obligation de respecter ce droit était due *erga omnes*, et que tous les États avaient un intérêt juridique à ce qu'il soit protégé. »⁴⁴

35. La Cour a également tiré les conséquences juridiques de cette obligation *erga omnes*. Rappelant la résolution relative aux relations amicales, elle a affirmé que « tous les États doivent coopérer avec l'Organisation des Nations Unies » pour assurer la pleine réalisation du droit du peuple palestinien à l'autodétermination⁴⁵. Elle a en outre établi que

« [t]ous les États doivent veiller, dans le respect de la Charte des Nations Unies et du droit international, à ce qu'il soit mis fin à toute entrave à l'exercice du droit du peuple palestinien à l'autodétermination résultant de la présence illicite d'Israël dans le Territoire palestinien occupé »⁴⁶.

36. À propos du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes dans le contexte des effets du changement climatique sur les peuples particulièrement vulnérables, le Burkina Faso a déclaré : « Le Burkina Faso soutient que les émissions anthropiques de gaz à effet de serre qui causent les changements climatiques et leurs effets néfastes portent atteinte à la jouissance du droit de certains peuples à l'existence. »⁴⁷

⁴² *Ibid.*, Written Statement by Antigua and Barbuda on behalf of the Alliance of Small Island States, par. 5.

⁴³ *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif* [ci-après, l'« avis OPT »], par. 232 (citant *Timor oriental (Portugal c. Australie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1995, p. 102, par. 29).

⁴⁴ *Ibid.*, citant *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2004 (I), p. 199, par. 155 ; *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2019 (I), p. 139, par. 180.

⁴⁵ Avis OPT, par. 275.

⁴⁶ *Ibid.*, par. 279.

⁴⁷ Obligations des États en matière de changement climatique, exposé écrit du Burkina Faso, par. 206.

37. Comme il l'a souligné, ce droit est lié au droit à l'intégrité territoriale, lequel est menacé dans certains pays par la perspective de l'élévation du niveau de la mer :

« [L]es émissions anthropiques de gaz à effet de serre et les changements climatiques qui en résultent ainsi que leurs effets néfastes causent des pertes de territoires du fait de la survenance des phénomènes extrêmes comme l'érosion côtière et l'élévation du niveau de la mer »⁴⁸.

38. De même, le Bangladesh a déclaré que

« [L]es États sont tenus de défendre le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes au Bangladesh en prenant des mesures visant à atténuer ces effets du climat, et notamment en s'acquittant de leurs autres obligations de prévenir les dommages transfrontières causés par les émissions de gaz à effet de serre et de limiter les émissions de gaz à effet de serre conformément à la CNUDM et à l'accord de Paris, et en respectant leurs engagements en matière de financement climatique. L'incapacité des États à prendre ces mesures nécessaires pour maîtriser leurs émissions de gaz à effet de serre ou pour respecter leurs engagements à soutenir l'adaptation climatique entrave directement l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes au Bangladesh. »⁴⁹

39. S'agissant de l'obligation de tous les États de promouvoir la réalisation des droits des autres peuples à disposer d'eux-mêmes, les Tuvalu font valoir ce qui suit :

« L'obligation de "faciliter la réalisation du droit" à l'autodétermination et de "respecter" ce droit revêt une importance particulière dans le contexte des changements climatiques. Il est difficile d'imaginer un obstacle plus profond à la réalisation du droit des peuples à déterminer leur statut politique et à "assurer librement leur développement économique, social et culturel" pour reprendre les termes du paragraphe 1 de l'article premier commun au PIDCP et au PIDESC, et de l'article 3 de la DNUDPA — que l'incertitude quant à la question de savoir si tout ou partie de l'État et de ses zones maritimes continueront d'exister, et pour combien de temps. Telle est la situation à laquelle les Tuvalu sont confrontés. »⁵⁰

40. Comme le soutient le secrétariat du Forum des îles du Pacifique (ci-après, le « Secrétariat »),

« [u]n élément crucial de la déclaration de 2023 est l'affirmation par les membres du Forum de la pérennité de leur condition étatique et de leur souveraineté ainsi que du maintien des droits et titres qui y sont attachés, nonobstant les effets de l'élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques [déclaration de 2023, par. 13] »⁵¹.

Le Secrétariat explique l'importance de la continuité de l'État, puisqu'elle est liée, entre autres, à l'égalité souveraine et au droit à l'autodétermination :

« La déclaration de 2023 relève aussi que la continuité étatique face à cette élévation du niveau de la mer est conforme à d'importants principes et droits du droit

⁴⁸ *Ibid.*, par. 207

⁴⁹ *Ibid.*, exposé écrit du Bangladesh, par. 123.

⁵⁰ *Ibid.*, exposé écrit des Tuvalu, par. 81.

⁵¹ *Ibid.*, exposé écrit du secrétariat du Forum des îles du Pacifique, par. 32.

international. Sont ainsi cités le droit des peuples à disposer d’eux-mêmes, le droit à une nationalité, la protection de l’intégrité territoriale et de l’indépendance politique, les principes d’équité et de justice, ainsi que le maintien de la paix et de la sécurité internationales, lequel exige à son tour la stabilité des relations internationales, le droit d’un État à pourvoir à sa préservation, le devoir de coopération, l’égalité souveraine des États et la souveraineté permanente sur les ressources naturelles. »⁵²

41. Enfin, comme l’a judicieusement indiqué la commission des petits États insulaires en développement dans son exposé, la présomption de la continuité de l’État est un principe bien établi du droit international qui a déjà été accepté par une majorité d’États⁵³. En outre, au moins 106 États ont reconnu que, face à l’élévation du niveau de la mer liée au changement climatique, les lignes de base maritimes demeureraient fixées à leurs coordonnées actuelles malgré les changements physiques du littoral qui en résultent⁵⁴. Naturellement, ces éléments sont de la plus haute importance pour la République de Kiribati, un État qui, sans avoir commis aucune faute, est menacé par les effets imminents que le changement climatique laisse présager pour ses zones souveraines et ses droits souverains actuels dans ses espaces maritimes, à savoir ses mers territoriales, ses zones économiques exclusives et ses plateaux continentaux. Compte tenu de ce qui précède, la République de Kiribati tient à souligner que cette question de la préservation des droits souverains et juridictionnels est clairement une question juridique qui relève de la compétence de la Cour et a une portée mondiale. Le système juridique international doit s’adapter aux changements physiques causés par le changement climatique et les comportements humains nuisibles en reconnaissant la souveraineté, la qualité d’État, le territoire et les espaces maritimes des petits États insulaires en développement⁵⁵.

⁵² *Ibid.*, par. 33.

⁵³ Voir Groupe des États d’Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), 9^e sommet des chefs d’État et de gouvernement, Déclaration Nguvu Ya Pamoja de Nairobi (11 décembre 2019), par. 24 (soulignant « la nécessité d’agir solidairement au niveau multilatéral avec les pays concernés pour faire en sorte que les frontières maritimes existantes ne soient pas affectées par l’impact du changement climatique, et que les États ACP ne sont pas privés de leurs droits sur les ressources océaniques et de l’accès à celles-ci »). Cette déclaration exprime les vues de l’Angola, d’Antigua-et-Barbuda, du Belize, des Bahamas, de la Barbade, du Bénin, du Botswana, du Burkina Faso, du Burundi, du Cap-Vert, du Cameroun, de la République centrafricaine, du Tchad, des Comores, de la République du Congo, des îles Cook, de la Côte d’Ivoire, de Cuba, de la République démocratique du Congo, de Djibouti, de la Dominique, de la République dominicaine, de l’Érythrée, de l’Eswatini, de l’Éthiopie, des Fidji, du Gabon, de la Gambie, du Ghana, de la Grenade, de la République de Guinée, de la Guinée-Bissau, de la Guinée équatoriale, du Guyana, d’Haïti, de la Jamaïque, du Kenya, de Kiribati, du Lesotho, du Libéria, de Madagascar, du Malawi, des Maldives, du Mali, des Îles Marshall, de la Mauritanie, de Maurice, de la Micronésie, du Mozambique, de la Namibie, de Nauru, du Niger, du Nigeria, de Nioué, des Palaos, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, du Rwanda, de Saint-Kitts-et-Nevis, de Sainte-Lucie, de Saint-Vincent-et-les Grenadines, des Îles Salomon, du Samoa, de São Tomé-et-Principe, du Sénégal, des Seychelles, de la Sierra Leone, de la Somalie, du Soudan, du Suriname, de la Tanzanie, du Timor-Leste, du Togo, du Tonga, de Trinité-et-Tobago, des Tuvalu, de l’Ouganda, du Vanuatu, de la Zambie et du Zimbabwe. *Voir aussi*, Pacific Islands Forum, Declaration on Preserving Maritime Zones in the Face of Climate Change-Related Sea-Level Rise (6 August 2021) ; Alliance of Small Island States, Leaders Declaration 2021 (22 September 2021) (affirmant qu’il n’y a aucune obligation en vertu de la CNUDM de mettre à jour les lignes de base et les limites extérieures des zones maritimes « nonobstant tout changement physique résultant de l’élévation du niveau de la mer lié au changement climatique »).

⁵⁴ Obligations des États en matière de changement climatique, exposé écrit de la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international, par. 72. *Voir plus précisément*, note de bas de page 209 énumérant 104 États — représentant la majorité des États insulaires et côtiers — avec l’ajout de l’Albanie et d’El Salvador pour atteindre une majorité de 106 États dans le monde.

⁵⁵ Voir aussi, Obligations des États en matière de changement climatique, exposé écrit du Costa Rica, par. 126 (présentant cette question comme étant clairement juridique et pouvant être résolue par l’interprétation juridique). Il pourrait aussi être envisagé d’employer des termes plus généraux et normatifs comme « grands États océaniques ».

v. Les instruments relatifs aux droits de l'homme régissent le comportement des États en matière de changement climatique

42. Premièrement, le droit à un environnement sain, propre et durable fait effectivement partie intégrante du droit international coutumier. En fait, comme cela a été soutenu dans de nombreux exposés écrits soumis à la Cour⁵⁶, à l'exception notable de ceux des États-Unis et de l'Allemagne⁵⁷, le droit à un environnement sain est une norme impérative du droit international coutumier.

43. L'Assemblée générale des Nations Unies a spécifiquement reconnu le caractère universel de ce droit dans la résolution 76/300 (2022), adoptée par une majorité écrasante d'États (dont la République de Kiribati). Celle-ci faisait suite à la résolution 48/31 (2021) du conseil des droits de l'homme, qui reconnaissait l'importance indéniable d'un environnement sain pour l'exercice de tous les autres droits de l'homme.

44. Le point peut-être le plus pertinent en ce qui concerne la reconnaissance du droit à un environnement sain comme norme de *jus cogens* est la prise en considération de l'égalité souveraine et de l'équité intergénérationnelle pour en assurer la réalisation. Dans l'arrêt des *Usines de pâte à papier*, un juge a relevé, dans son opinion individuelle, qu'« on ne p[ouvait] guère douter que la reconnaissance de l'équité intergénérationnelle procède de la sagesse conventionnelle en droit international de l'environnement »⁵⁸.

45. Dans son observation générale sur le droit à la vie (article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)⁵⁹, le comité des droits de l'homme a déclaré que « la dégradation de l'environnement pouvait compromettre la jouissance effective du droit à la vie et qu'une grave dégradation de l'environnement pouvait avoir des répercussions négatives sur le bien-être des personnes et entraîner une violation du droit à la vie »⁶⁰.

vi. L'égalité souveraine implique également des obligations extraterritoriales en matière de droits de l'homme

46. Les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁶¹ s'engagent à respecter, protéger et garantir les droits de l'homme « relevant de leur compétence »⁶². Cette portée

⁵⁶ Voir, *par exemple*, les exposés écrits d'Antigua-et-Barbuda, de l'Argentine, du Bangladesh, de la Barbade, de la Bolivie, du Burkina Faso, du Costa Rica, de la République démocratique du Congo, de la République dominicaine, de l'Équateur, d'El Salvador, des États fédérés de Micronésie, de Kiribati, du Liechtenstein, de Madagascar, de la République des Îles Marshall, de Maurice, du Mexique, de la Namibie, des Philippines, des Samoa, de la Sierra Leone, de la Slovénie et du Vanuatu.

⁵⁷ Obligations des États en matière de changement climatique, exposé écrit des États-Unis d'Amérique, par. 4.52 ; obligations des États en matière de changement climatique, exposé écrit de l'Allemagne, par. 104, 107.

⁵⁸ *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I), opinion individuelle de M. le juge Cançado Trindade, par. 122.

⁵⁹ Comité des droits de l'homme, *observation générale n° 36 : Article 6 : Droit à la vie*, Nations Unies, doc. CCPR/C/GC/36 (3 septembre 2019), par. 62.

⁶⁰ Comité des droits de l'homme, Nations Unies, doc. CCPR/C/135/D/3624/2019, constatations adoptées par le Comité au titre de l'article 5 (par. 4) du protocole facultatif, concernant la communication n° 3624/2019, par. 8.4-8.5 (22 septembre 2022) [ci-après, « Billy c. Australie »].

⁶¹ En juin 2024, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) compte 174 Parties et six signataires et reste l'un des traités relatifs aux droits de l'homme les plus largement ratifiés.

⁶² *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2004 (I), par. 136.

géographique est mentionnée à propos des actes et omissions de l'État, qui doivent « relever de la compétence » de celui-ci. Cette limitation géographique ne s'étend pas aux conséquences de ces actes ou omissions, qui peuvent se produire en dehors de la juridiction de l'État mais sont toutefois couvertes par l'obligation énoncée par le pacte.

47. Dans son avis consultatif sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*⁶³, la Cour a interprété cette disposition. Elle a déclaré ce qui suit :

« [S]i la compétence des États est avant tout territoriale, elle peut parfois s'exercer hors du territoire national. Compte tenu de l'objet et du but du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, il apparaîtrait naturel que, même dans cette dernière hypothèse, les États parties au pacte soient tenus d'en respecter les dispositions »⁶⁴.

48. La Cour a fondé ses conclusions, notamment, sur les travaux préparatoires du pacte, dont elle estime qu'il ressort que « les auteurs du pacte n'ont pas entendu faire échapper les États aux obligations qui sont les leurs lorsqu'ils exercent leur compétence hors du territoire national »⁶⁵. Il s'ensuit que le pacte n'entendait pas permettre aux États de se soustraire à leurs obligations lorsque, en exerçant leur compétence sur leur territoire national, ils violent les droits de l'homme de personnes résidant à l'étranger.

49. Cette interprétation est conforme à l'obligation fondamentale qui incombe à tout État de ne pas laisser utiliser son territoire aux fins d'actes contraires aux droits d'autres États⁶⁶. S'inspirant de la jurisprudence de la Cour, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a reconnu l'applicabilité de l'obligation de l'État d'éviter les dommages environnementaux transfrontières susceptibles de nuire aux droits de l'homme d'individus en dehors de son territoire⁶⁷. La même approche a été adoptée par les organes conventionnels des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, tels que le comité des droits de l'homme⁶⁸ et le comité des droits de l'enfant⁶⁹.

⁶³ *Ibid.*, par. 109.

⁶⁴ *Ibid.*

⁶⁵ *Ibid.*

⁶⁶ *Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie), fixation du montant des réparations, arrêt, C.I.J. Recueil 1949.*

⁶⁷ State obligations in relation to the environment in the context of the protection and guarantee of the rights to life and to personal integrity (Arts. 4(1) and 5(1) in relation to Arts. 1(1) and 2 American Convention on Human Rights), Advisory Opinion OC-23/17, Interamerican Court of Human Rights, par. 101 (15 November 2017).

⁶⁸ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 36 : Article 6 : Droit à la vie, Nations Unies, doc. CCPR/C/GC/36 (3 septembre 2019), par. 62, 63

(« La dégradation de l'environnement, les changements climatiques et le développement non durable font partie des menaces les plus urgentes et les plus graves pour la capacité des générations présentes et futures de jouir du droit à la vie ... [U]n État partie a l'obligation de respecter et de garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire, et à toutes les personnes relevant de sa compétence, c'est-à-dire à toutes les personnes dont la jouissance du droit à la vie dépend de son pouvoir ou de son contrôle effectif, les droits reconnus à l'article 6 »).

⁶⁹ Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 26 (2023) sur les droits de l'enfant et l'environnement, mettant l'accent en particulier sur les changements climatiques, Nations Unies, doc. CRC/C/GC/26 (22 août 2023), par. 84, 86, 106.

50. Tel est assurément le cas si l'on considère que la Déclaration universelle des droits de l'homme reflète le droit international coutumier⁷⁰. Cet instrument étend expressément son champ d'application à « [t]ous les êtres humains »⁷¹, sans poser aucune restriction territoriale à l'obligation des États de respecter, de protéger et de mettre en œuvre les droits qu'elle énonce.

51. À la lumière de ce qui précède, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques s'applique également au comportement des États parties à la convention dans la mesure où ce comportement a porté atteinte aux droits énumérés des personnes vivant à l'étranger, y compris dans les petites îles en développement de faible altitude comme Kiribati.

vii. La CCNUCC et l'accord de Paris ne constituent pas la *lex specialis*

52. Les droits et obligations des États en matière de changement climatique, et en particulier en ce qui concerne l'utilisation du budget carbone mondial et les obligations spécifiques à l'égard des États spécialement atteints, notamment les États insulaires de faible altitude, trouvent leur fondement dans les principes fondamentaux, *erga omnes*, du droit international : la souveraineté, l'égalité souveraine, l'autodétermination nationale et la protection des droits de l'homme fondamentaux. Il ne peut pas être dérogé à ces droits et obligations. Les accords qui tenteront de les saper sont nuls et nonavenus. Par conséquent, tout traité ou autre instrument doit être interprété comme visant à promouvoir ces droits et obligations, et non, bien entendu, à leur porter atteinte. L'argument selon lequel la CCNUCC et l'accord de Paris constituent la *lex specialis* doit donc être rejeté.

53. C'est pour cette raison que le TIDM, dans son dernier avis consultatif, a rejeté d'emblée une allégation similaire :

« Le Tribunal ne considère pas non plus que l'accord de Paris modifie ou limite l'obligation posée par la Convention. Selon le Tribunal, l'Accord de Paris n'est pas une *lex specialis* par rapport à la Convention, de telle sorte que, dans le présent contexte, le principe *lex specialis derogat legi generali* est sans emport pour l'interprétation de la Convention. »⁷²

54. Le Tribunal a en outre considéré que la CNUDM et l'accord de Paris sont des accords distincts imposant des obligations distinctes, de sorte que, si l'accord de Paris « complète » la CNUDM en ce qui concerne l'obligation de prendre toutes les mesures pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine résultant des émissions anthropiques de gaz à effet de serre, « il ne s'y substitue pas pour autant ». Ainsi, comme le déclare le Tribunal,

« [l]'article 194, paragraphe 1, impose aux États l'obligation juridique de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine résultant des émissions anthropiques de GES, dont des mesures pour réduire ces émissions. Un

⁷⁰ *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019 (I)*, par. 35 (« La Déclaration universelle des droits de l'homme reflète assurément le droit international coutumier »). Dans le contexte régional, voir par exemple, Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, Anudo Ochieng Anudo c. République-Unie de Tanzanie, requête n° 012/2015, arrêt (fond), 2 mars 2018, par. 76 (reconnaissant que la Déclaration universelle des droits de l'homme fait « partie intégrante du droit coutumier international »).

⁷¹ Article premier de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948.

⁷² *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international, avis consultatif, 21 mai 2024, TIDM Recueil 2024*, à paraître, par. 22[4].

État qui ne se conformerait pas à cette obligation engagerait sa responsabilité internationale. »⁷³

55. La CCNUCC aborde le milieu marin d'une manière extrêmement étroite, à savoir non pas comme le milieu marin à protéger et à préserver (article 192 de la CNUDM), mais comme de simples « puits et réservoirs » de gaz à effet de serre [point *d*) du paragraphe 1 de l'article 4]. Il serait extrêmement exagéré de considérer qu'une prise en compte aussi limitée constitue une *lex specialis* par rapport à la réglementation exhaustive prévue par la CNUDM et à d'autres accords pertinents visant à protéger le milieu marin.

56. Quoi qu'il en soit, la CCNUCC et l'accord de Paris n'ont pas été en vigueur avant le 21 mars 1994 et le 4 novembre 2016, respectivement, alors que le comportement pertinent dure depuis plus d'un siècle. Ainsi, tant d'un point de vue *ratione materiae* que d'un point de vue *ratione temporis*, il n'est pas possible de conclure que la CCNUCC et l'accord de Paris sont les seuls traités régissant le comportement pertinent. En fait, bien avant que ces instruments soient négociés, le comportement pertinent existait, et il était déjà régi par une série d'instruments, dont l'Assemblée générale des Nations Unies demande à la Cour de tenir compte « en particulier » (partie liminaire du dispositif de la résolution 77/276).

57. Dans sa résolution, l'Assemblée générale des Nations Unies a spécifiquement demandé à la Cour de ne pas s'en tenir à l'interprétation et à l'application d'un ou deux traités, tels que la CCNUCC et l'accord de Paris, mais de déterminer les obligations pertinentes dans l'ensemble du corpus du droit international et d'évaluer les conséquences juridiques du comportement responsable du changement climatique en vertu du droit international.

58. Du point de vue des règles et traités autres que ceux du régime du changement climatique, l'application formelle des traités relatifs aux droits de l'homme et de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) pour régir le comportement pertinent (c'est-à-dire les émissions anthropiques de gaz à effet de serre d'un État) a été spécifiquement confirmée par la Cour européenne des droits de l'homme⁷⁴, le comité des droits de l'homme⁷⁵ et le Tribunal international du droit de la mer (TIDM)⁷⁶, ainsi que dans les procédures en cours devant la Cour interaméricaine des droits de l'homme⁷⁷.

59. De nombreuses preuves attestent également, dans la pratique du conseil des droits de l'homme et dans ses procédures spéciales — auxquelles il est expressément fait référence au

⁷³ *Ibid.*, par. 223.

⁷⁴ Cour européenne des droits de l'homme, affaire *Verein Klimaseniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*, requête n° 53600/20, arrêt de la grande chambre (9 avril 2024), par. 410-411.

⁷⁵ Comité des droits de l'homme, constatations adoptées par le Comité au titre de l'article 5 (par. 4) du protocole facultatif, concernant la communication n° 3624/2019 : *Daniel Billy et consorts*, Nations Unies, doc. CCPR/C/135/D/3624/2019, 22 septembre 2022, par. 8.7 ; Comité des droits de l'homme, constatations adoptées par le Comité au titre de l'article 5 (par. 4) du protocole facultatif, concernant la communication n° 2728/2016 : *Ioane Teitiota*, Nations Unies, doc. CCPR/C/127/D/2728/2016, 23 septembre 2020, par. 9.9.

⁷⁶ *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international, avis consultatif, 21 mai 2024, TIDM Recueil 2024*, accessible à l'adresse suivante : https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/31/Advisory_Opinion/A31_avis_cons_21.05.2024_orig.pdf.

⁷⁷ Cour interaméricaine des droits de l'homme, demande d'avis consultatif déposée par la République de la Colombie et la République du Chili à la Cour interaméricaine des droits de l'homme, concernant l'urgence climatique et les droits humains, 9 janvier 2023, accessible à l'adresse suivante : https://www.corteidh.or.cr/docs/opiniones/soc_1_2023_fr.pdf

quatrième considérant du préambule — ainsi que dans les contentieux nationaux, que la CCNUCC et l'accord de Paris ne constituent pas le seul droit régissant la question⁷⁸. Le libellé de la résolution 77/276 lève tout doute concernant les instruments que l'Assemblée générale considère comme le droit applicable. Ce point est clair dès le premier paragraphe de la question posée à la Cour⁷⁹. En outre, le préambule de la CCNUCC mentionne expressément le principe de prévention comme l'un des piliers sur lesquels repose l'action climatique⁸⁰.

60. Enfin, comme le soulignent à juste titre certains États, rien ne permet de soutenir que le principe de prévention n'est pas applicable aux comportements qui sont à l'origine des émissions anthropiques de gaz à effet de serre. Le préambule de l'accord de Paris reconnaît spécifiquement que les Parties doivent respecter les droits de l'homme « lorsqu'elles prennent des mesures face [aux] changements [climatiques] », et que ces mesures devraient

« respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'homme, le droit à la santé, les droits des peuples autochtones, des communautés locales, des migrants, des enfants, des personnes handicapées et des personnes en situation vulnérable et le droit au développement, ainsi que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et l'équité entre les générations »⁸¹.

61. En dehors de la reconnaissance que de telles obligations s'appliquent aux mesures visant à lutter contre le changement climatique, aucune autre référence aux droits de l'homme n'est faite dans l'accord de Paris, et la CCNUCC n'en contient aucune. Ainsi, alors qu'il est expressément reconnu dans l'accord de Paris que le comportement pertinent doit être conforme aux droits de l'homme, absolument rien ne permet d'affirmer que cet instrument constituerait une *lex specialis* en ce qui concerne les obligations relatives aux droits de l'homme.

B. Le comportement en cause est incompatible avec le droit international

62. Divers exposés écrits ont fourni à la Cour des informations empiriques précises permettant d'identifier les principaux États émetteurs de gaz à effet de serre, individuellement et

⁷⁸ Voir, par exemple, Cour suprême des Pays-Bas, *Fondation Urgenda c. État des Pays-Bas*, ECLI:NL:HR, 20 décembre 2019 (Pays-Bas), par. 5.3.2, 5.6.2, 5.8 ; VZW *Klimaatzaak c. Royaume de Belgique*, arrêt du 30 novembre 2023, cour d'appel de Bruxelles, 2021/AR/1589, par. 139 ; *Neubauer c. Allemagne*, 1 BvR 2656/18 2020, arrêt du 24 mars 2021 (Allemagne), par. 144 ; *Generaciones Futuras v. Ministerios de Ambiente y Desarrollo Sostenible*, República de Colombia Corte Suprema de Justicia STC4360-2018 (5 avril 2018), par. 11 ; *Kula Oil Palm Ltd v. Tieba* (2021) P.G.N.C. 611, N9559, par. 26.

⁷⁹ Voir considérants du préambule de la résolution 77/276.

⁸⁰ Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), 9 mai 1992, Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1771, p. 107, huitième considérant du préambule (*rappelant que, conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les États ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur propre politique d'environnement et de développement, et ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres États ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale*). Il fait également référence à la déclaration de la conférence des Nations Unies sur l'environnement adoptée à Stockholm et à la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement qui, dans leurs principes 21 et 2, respectivement, contiennent la formulation incontournable du principe de prévention.

⁸¹ Accord de Paris, 12 décembre 2015, Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 3156, p. 79, alinéa 11 du préambule.

collectivement⁸², et la part des émissions et du réchauffement climatique dont chacun d'eux (et les groupes qu'ils forment) est responsable⁸³.

63. De plus, le comportement responsable du changement climatique et de ses effets néfastes peut également être de nature générale. Dans l'avis consultatif qu'elle a rendu sur la question de la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, la Cour était consultée sur le point de savoir s'il est permis en droit international « de recourir à la menace ou à l'emploi d'armes nucléaires » « en toute circonstance ». L'Assemblée générale n'avait pas désigné un État ou un groupe d'États en particulier, pas plus qu'elle n'avait spécifié de circonstances particulières de menace ou d'emploi de l'arme nucléaire⁸⁴. La Cour s'est penchée sur le comportement en général, opérant parfois une distinction entre États dotés de l'arme nucléaire et États non dotés de l'arme nucléaire, et identifiant d'autres sujets pertinents tels que les détenteurs individuels du droit de l'homme à la vie⁸⁵.

64. En réponse à la position de certains États et organisations qui cherchent à soustraire à la compétence de la Cour la question de la justice climatique (responsabilité au titre des dommages significatifs causés au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement), l'analyse factuelle et juridique des raisons pour lesquelles le comportement peut être qualifié de violation a été clairement fournie par une majorité d'États, en particulier ceux qui, de par leur situation géographique et leur niveau de développement, sont lésés ou spécialement atteints par les effets néfastes du changement climatique ou y sont particulièrement vulnérables. Il en va de même pour les traditions culturelles qui peuvent être perdues du fait de l'élévation du niveau de la mer liée au changement climatique (par exemple, les pertes et dommages non économiques).

65. Aux termes de l'article 15 du Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, le comportement pertinent donnant lieu à une violation constitue un « fait composite » au sens du droit de la responsabilité de l'État — « une série d'actions ou d'omissions,

⁸² Obligations des États en matière de changement climatique, exposé écrit du Vanuatu, par. 151-154, 162-170, 177-192.

⁸³ *Ibid.*, par. 162-170.

⁸⁴ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, par. 1.

⁸⁵ *Ibid.*, par. 24-25 et 60-63.

définie dans son ensemble comme illicite »⁸⁶. La violation se cristallise lorsque les émissions cumulées au fil du temps franchissent le seuil où elles causent des dommages significatifs, le point de départ du fait illicite se situant au moment où la première action ou la première omission de la série a eu lieu⁸⁷. Cela signifie que les États dont les émissions cumulées dans le temps sont élevées ne peuvent prétendre se conformer à leurs obligations internationales du seul fait que leurs émissions annuelles ont atteint leur point culminant ou diminué. Le fait qu'ils n'aient pas agi avec la diligence voulue par le passé pour atténuer leurs émissions suffit à établir une violation constituée par un fait composite. Le seuil permettant de démontrer que l'État a agi avec la diligence voulue est également plus élevé pour ces États compte tenu de leur contribution disproportionnée au problème, conformément aux principes de l'équité ainsi que des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives.

66. Les conséquences de cette violation sur les droits de l'homme sont considérables. Les États sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires, et notamment de réduire leurs émissions de gaz à effet de serre, pour protéger les droits à la vie ; à un environnement propre, sain et durable ; au logement ; à la nourriture ; à l'eau et à l'assainissement ; à des moyens de subsistance et de participer pleinement à la vie politique et culturelle. Il est également important de souligner les répercussions disproportionnées du changement climatique sur les femmes et les enfants dans toute leur diversité, de sorte qu'il convient de veiller tout particulièrement à ce que l'égalité des sexes et l'inclusion sociale soient placées au cœur des mesures visant à riposter au changement climatique. Comme l'a précisé de façon détaillée la République de Kiribati dans son exposé écrit initial, la reconnaissance du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, même face à l'élévation du niveau de la mer, est essentielle à la jouissance d'autres droits de l'homme.

67. De surcroît, dans une procédure similaire concernant les droits de l'homme et la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite en rapport avec le changement climatique,

⁸⁶ Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, *Annuaire de la Commission du droit international, 2001, volume II, deuxième partie, Rapport de la Commission à l'Assemblée générale sur les travaux de sa cinquante-troisième session*, Nations Unies, doc. A/CN.4/SER. A/2001/Add.1 (deuxième partie), art. 15 (la notion de violation résultant d'un fait composite a été largement reconnue dans la pratique judiciaire et arbitrale internationale). Voir par exemple, *Gemplus S.A., SLP S.A., Gemplus Industrial S.A. de C.V. v. The United Mexican States and Talsud S.A. v. The United Mexican States*, ICSID Cases No. ARB(AF)/04/3 and ARB(AF)/04/4, Award (16 June 2010), par. 12-44 ; *Sergei Paushok, CJSC Golden East Company and CJSC Vostokneftegaz Company v. The Government of Mongolia*, UNCITRAL Arbitration, Award on Jurisdiction and Liability (28 April 2011), par. 495-500 ; *El Paso Energy International Company v. The Argentine Republic*, ICSID Case No. ARB/03/15, Award (31 October 2011), par. 516 ; *Pac Rim Cayman LLC v. The Republic of El Salvador*, ICSID Case No. ARB/09/12, Decision on the Respondent's Jurisdictional Objections (1 June 2012), par. 2.70-2.71, accessible à l'adresse suivante : <https://www.italaw.com/cases/783> (consulté le 15 juin 2024) ; *Crystallex International Corporation v. Bolivarian Republic of Venezuela*, ICSID Case No. ARB(AF)/11/2, Award (4 April 2016), par. 669, accessible à l'adresse suivante : <https://www.italaw.com/cases/1530> (consulté le 15 mars 2024) ; *Rusoro Mining Limited v. The Bolivarian Republic of Venezuela*, ICSID Case No. ARB(AF)/12/5, Award (22 August 2016), par. 227 ; *Blusun A.A., Jean-Pierre Lecorcier and Michael Stein v. Italian Republic*, ICSID, Case No. ARB/14/3, Award (27 December 2016), par. 361 ; *Burlington Resources Inc. v. Republic of Ecuador*, ICSID, Case No. ARB/08/5, Decision on Reconsideration and Award (7 February 2017), par. 452 ; *Hydro S.r.l. et al. v. Republic of Albania*, ICSID Case No. ARB/15/28, Award (24 April 2019), par. 557-558 ; *Global Telecom Holding S.A.E. v. Canada*, ICSID Case No. ARB/16/16, Award (27 March 2020), par. 411, accessible à l'adresse suivante : <https://www.italaw.com/cases/4695> (consulté le 15 mars 2024) ; *Carlos Ríos and Francisco Ríos v. Republic of Chile*, ICSID Case No. ARB/17/16, Award (11 January 2021), par. 189 ; *Infinito Gold Ltd. v. Republic of Costa Rica*, ICSID Case No. ARB/14/5, Award (3 June 2021), par. 230 ; *El-Masri c. l'ex-République yougoslave de Macédoine*, Cour européenne des droits de l'homme, requête n° 39630/09, arrêt (13 décembre 2012), par. 97 ; *Husayn (Abu Zubaydah) v. Poland*, European Court of Human Rights Application No. 7511/13, Judgment (24 July 2014), par. 201 ; *Nasr et Ghali c. Italie*, Cour européenne des droits de l'homme, requête n° 44883/09, arrêt, 23 février 2016, par. 185 ; *Duzgit Integrity Arbitration (Republic of Malta v. Democratic Republic of São Tomé and Príncipe)*, PCA Case No. 2014-07, Award on Reparation (18 December 2019), par. 86.

⁸⁷ Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, *Annuaire de la Commission du droit international, 2001, volume II, deuxième partie, rapport de la Commission à l'Assemblée générale sur les travaux de sa cinquante-troisième session*, Nations Unies, doc. A/CN.4/SER. A/2001/Add.1 (deuxième partie), commentaire relatif à l'article 15, par. 8.

la Cour européenne des droits de l'homme a, dans l'affaire *Klimaseniorinnen c. Suisse*, à propos de la violation par la Suisse de l'article 6 (droit à un procès équitable) et, surtout, de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), estimé que l'État défendeur n'avait pas pris suffisamment de mesures pour réduire ses émissions de gaz à effet de serre⁸⁸.

68. Dans son analyse, la Cour européenne des droits de l'homme s'est penchée spécifiquement sur le lien entre un comportement insuffisant (action ou omission) et l'atteinte spécifique aux droits de l'homme (par l'intermédiaire des dommages causés à une partie de l'environnement ou du système climatique). Pour de nombreuses obligations régissant le comportement pertinent, des dommages causés à un certain degré — significatif ou non — à l'environnement suffisent pour que le comportement constitue un manquement à l'obligation, sans qu'il soit par ailleurs besoin d'établir un lien entre lesdits dommages et ceux subis par une personne ou un groupe de personnes en particulier. Ainsi, l'analyse faite dans l'affaire *Klimaseniorinnen* est une application spécifique de la norme la plus exigeante et aboutit à la conclusion que le fait de ne pas réduire suffisamment les émissions de gaz à effet de serre constitue une violation des droits de l'homme.

C. Conséquences juridiques particulières

69. La Cour a clairement reconnu que les règles générales relatives à la réparation doivent être lues à la lumière des circonstances spécifiques découlant de la nature des dommages causés à l'environnement⁸⁹. Ces règles comprennent les articles 30 (cessation et non-répétition), 31 (réparation), 33 (portée des obligations internationales énoncées dans la présente partie), 34 (formes de réparation), 35 (restitution) et 36 (indemnisation). En outre, des aspects spécifiques de l'application de ces règles générales relatives à la réparation, notamment l'appréciation du lien de causalité requis, « peu[ven]t varier en fonction de la règle primaire violée, ainsi que de la nature et de l'ampleur du préjudice »⁹⁰.

i. En ce qui concerne les petits États insulaires en développement qui, de par leur situation géographique et leur niveau de développement, sont lésés ou spécialement atteints par les effets néfastes du changement climatique ou y sont particulièrement vulnérables

70. Compte tenu du statut de « victime » particulier que la résolution 77/276 confère à la République de Kiribati en tant que nation atoll de faible altitude lésée par les effets néfastes du changement climatique et vulnérable à ceux-ci [point *i*) de la question *b*)], ainsi que de la grande difficulté, pour ses générations présentes et futures [point *ii*) de la question *b*)], de continuer de jouir de l'égalité souveraine et de leur droit de disposer d'elles-mêmes face à l'élévation du niveau de la mer, les conséquences énoncées ci-après devraient s'appliquer :

- a*) réparation au titre des conséquences des phénomènes extrêmes et à évolution lente (considéranants 8 et 10 du préambule) ;
- b*) financement, renforcement des capacités et transfert de technologie à des fins d'adaptation et au titre des pertes et préjudices subis (considérant 11 du préambule) ; et

⁸⁸ *Affaire Verein Klimaseniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*, Cour européenne des droits de l'homme, requête n° 53600/20, arrêt de la grande chambre (9 avril 2024), par. 439-444.

⁸⁹ *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, indemnisation, arrêt, C.I.J. Recueil 2018 (I), par. 34 et 41-43.

⁹⁰ *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, réparations, arrêt, C.I.J. Recueil 2022 (I), par. 9[3]. Voir aussi *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, indemnisation, arrêt, C.I.J. Recueil 2018 (I), par. 34.

c) engagement des pays développés à verser 100 milliards de dollars des États-Unis par an, à l'échéance 2020, aux fins de l'adoption de mesures d'atténuation (considérant 12 du préambule)⁹¹.

71. En vertu de l'obligation de cessation et de non-répétition, l'adoption de toute législation nécessaire conformément aux meilleures données scientifiques disponibles et la reconnaissance du caractère contraignant de telles politiques, notamment dans les contributions déterminées au niveau national prévues par l'accord de Paris, doivent être exigées.

72. On ne saurait trop insister sur le fait que la géo-ingénierie et l'élimination du dioxyde de carbone ne constituent *pas* une cessation. Ces procédés de captage et de compensation des émissions de dioxyde de carbone sont souvent eux-mêmes source de nouveaux risques pour les droits de l'homme et l'environnement. Ainsi, le captage et le stockage du dioxyde de carbone consistent en des procédés techniques visant à piéger ou « capter » le dioxyde de carbone émanant d'une source émettrice — telle qu'une usine électrique alimentée par des combustibles fossiles — puis à le comprimer et à le transporter pour le stocker, l'utiliser, ou les deux⁹².

73. Bien que présenté comme une solution climatique innovante, le captage et le stockage du dioxyde de carbone est une technologie vieille de plusieurs décennies qui a échoué par le passé, n'a pas fait ses preuves à grande échelle, et dont le GIEC a déclaré qu'il s'agissait de l'une des mesures d'atténuation les plus coûteuses et ayant la capacité la plus faible à réduire les émissions d'ici à 2030 — période la plus essentielle pour éviter d'atteindre des niveaux de réchauffement catastrophiques⁹³. La technologie du captage et du stockage du dioxyde de carbone est utilisée dans le secteur des combustibles fossiles depuis les années 1970, principalement pour extraire plus de pétrole des puits existants, à l'aide d'un procédé connu sous le nom de « récupération assistée des hydrocarbures ». Ses résultats ont été « largement insuffisants » et « inférieurs aux prévisions » et les projets de captage et de stockage du dioxyde de carbone mis en œuvre à ce jour n'ont jamais été à la hauteur des promesses faites ni produit le niveau de réduction attendu.

74. Au titre de l'obligation de réparation (restitution), la République de Kiribati insiste sur le fait que les espaces maritimes existants et la continuité de la souveraineté des États qui perdent leur territoire en raison de l'élévation du niveau de la mer doivent être reconnus. La réparation emporte également l'indemnisation lorsque la restitution n'est pas possible (pertes et préjudices économiques et non économiques, à savoir dommages causés à l'environnement en soi et pertes culturelles). Comme cela a été exposé plus haut, les violations des droits de l'homme et les obligations découlant du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ont des conséquences particulières lorsqu'elles sont liées à des violations graves (par exemple, écocide et violations des droits de l'homme à grande échelle) d'obligations dues *erga omnes* ou à la communauté internationale dans son ensemble.

⁹¹ Bien qu'il ne s'agisse pas d'une procédure contentieuse, la République de Kiribati a, dans son exposé écrit, déjà établi les dommages spécifiques qu'elle a subis aux fins d'obtenir réparation, *voir par exemple* section III (B) « Les effets des changements climatiques sur la situation de la République de Kiribati », qui fournit des exemples précis de ces dommages et d'autres types de dommages subis par les nations atoll afin d'aider la Cour à déterminer les diverses conséquences qui devraient en découler pour les États atteints.

⁹² International Energy Agency (IEA), *Carbon Capture, Utilisation and Storage*, accessible à l'adresse suivante : <https://www.iea.org/energy-system/carbon-capture-utilisation-and-storage> (consulté le 22 juin 2023).

⁹³ Voir IPCC, AR6 WGIII SPM, figure SPM.7.

75. Dans le cadre de l'obligation de réparation (indemnisation) au titre des pertes et préjudices, il existe non seulement une règle principale (aide ou assistance financière), mais aussi une règle secondaire de la responsabilité de l'État.

76. En vertu de l'obligation de réparation (satisfaction), la République de Kiribati demande en outre que soient reconnus les espaces maritimes existants et la continuité de la souveraineté des États qui perdent leur territoire du fait de l'élévation du niveau de la mer. Les conséquences juridiques de manquements aussi graves aux obligations sont dues à la communauté internationale tout entière. Chaque État doit reconnaître les espaces maritimes existants et la continuité de la souveraineté, afin d'assurer le respect du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes⁹⁴.

ii. En ce qui concerne les « peuples et [l]es individus des générations présentes et futures atteints par les effets néfastes des changements climatiques »

77. Recours et réparations au titre des pertes et préjudices, notamment en ce qui concerne la mobilité (déplacement et migration) induite par le climat et les droits des générations futures (reconnaissance du fait que la géo-ingénierie et l'élimination du dioxyde de carbone ne constituent pas une cessation). En outre, l'application de nouvelles formes de recours devrait être encouragée, comme la création de comités intergénérationnels et inclusifs, dans lesquels les jeunes et les femmes sont des acteurs à part entière, à égalité avec les autres membres, afin d'assurer et de superviser la mise en œuvre rapide des mesures d'atténuation de l'impact du changement climatique et d'adaptation à celui-ci. Cela est d'autant plus important que cette demande d'avis consultatif a été lancée par la jeunesse du Pacifique.

III. CONCLUSION

78. Pour les raisons qui précèdent, la République de Kiribati soutient respectueusement que les éléments suivants devraient figurer dans les réponses de la Cour aux questions que lui a soumises l'Assemblée générale dans sa demande d'avis consultatif contenue dans la résolution 77/276 :

Droit applicable

Il existe un consensus scientifique selon lequel les émissions anthropiques de gaz à effet de serre ont causé le changement climatique au fil du temps.

1. Comme l'ont affirmé plusieurs États, dont la Chine, l'Inde, l'Égypte, le Burkina Faso, la Bolivie et Antigua-et-Barbuda, le budget carbone mondial est un bien commun mondial, que tous les États doivent partager de manière équitable et raisonnable sans lui causer de dommages significatifs.
2. La même conception du budget carbone mondial comme ressource commune mondiale, que tous les États doivent partager de manière équitable et raisonnable sans causer de dommages

⁹⁴ En ce qui concerne le contexte régional spécifique, on se souviendra de la déclaration sur la préservation des zones maritimes face à l'élévation du niveau de la mer liée au changement climatique, adoptée par les dirigeants du Forum des îles du Pacifique en 2021 (qui, entre autres, *expose la position des membres du Forum des îles du Pacifique selon laquelle le maintien des zones maritimes établies conformément à la Convention, et des droits y afférents, nonobstant l'élévation du niveau de la mer liée au changement climatique, se fonde à la fois sur la Convention et sur les principes juridiques qui la sous-tendent et proclame que les zones maritimes [des membres du Forum des îles du Pacifique], telles qu'établies et notifiées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies conformément à la Convention, et les droits y afférents, ne sauraient être remis en cause ni amoindris, nonobstant tout changement physique résultant de l'élévation du niveau de la mer liée au changement climatique*).

significatifs, a été acceptée par plusieurs juridictions nationales, ainsi que par la Cour européenne des droits de l'homme.

3. L'égalité souveraine est à la source de l'obligation qu'ont tous les États de partager de manière équitable et raisonnable le budget carbone mondial, sans lui causer de dommages significatifs, compte tenu des besoins actuels et futurs, et surtout, en accordant une attention particulière aux exigences des besoins humains vitaux.
4. Plusieurs États, dont le Costa Rica, le Belize, le Pakistan et les Îles Salomon, ont mis l'accent dans leurs exposés écrits sur l'obligation de partager le budget carbone mondial de manière équitable et raisonnable.
5. Plusieurs États et organisations internationales ont insisté sur l'obligation d'utiliser les ressources communes de manière équitable et raisonnable. Il s'agit notamment de l'Union européenne, de l'Iran, de la Barbade, de la Nouvelle-Zélande et d'Antigua-et-Barbuda au nom de l'Alliance des petits États insulaires.
6. Fondé sur le principe de l'égalité souveraine, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est lié au droit à l'intégrité territoriale, lequel, pour certains pays, est menacé par l'élévation attendue du niveau de la mer.
7. Tous les États ont l'obligation de favoriser la réalisation des droits d'autres peuples à disposer d'eux-mêmes.
8. Les instruments relatifs aux droits de l'homme régissent le comportement des États en matière de changement climatique.
9. Le droit à un environnement sain, propre et durable fait effectivement partie intégrante du droit international coutumier et en est une norme impérative.
10. L'égalité souveraine implique également des obligations extraterritoriales en matière de droits de l'homme.
11. La Déclaration universelle des droits de l'homme étend expressément son champ d'application à « [t]ous les êtres humains », sans poser aucune restriction territoriale à l'obligation des États de respecter, de protéger et de mettre en œuvre les droits qu'elle énonce.
12. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques s'applique également au comportement des États parties à la convention dans la mesure où ce comportement a porté atteinte aux droits énumérés des personnes vivant à l'étranger, y compris dans les petites îles en développement de faible altitude comme Kiribati.
13. La CCNUCC et l'accord de Paris ne peuvent pas constituer et ne constituent pas une *lex specialis*. Les droits et obligations des États en matière de changement climatique, et notamment en ce qui concerne l'utilisation du budget carbone mondial et les obligations spécifiques à l'égard des États spécialement atteints, en particulier des États insulaires de faible altitude, sont fondés sur des principes de droit international fondamentaux applicables *erga omnes* et relevant même du *jus cogens*, auxquels il ne peut être dérogé. Les accords qui tenteront d'y porter atteinte sont nuls et non avenue.

Le comportement en cause est incompatible avec le droit international

14. Divers exposés écrits ont fourni à la Cour des informations empiriques précises permettant d'identifier les principaux États émetteurs de gaz à effet de serre, individuellement et

collectivement, et la part des émissions et du réchauffement climatique dont chacun d'eux (et les groupes qu'ils forment) est responsable.

15. De plus, le comportement responsable du changement climatique et de ses effets néfastes peut également être de nature générale.
16. L'analyse factuelle et juridique des raisons pour lesquelles le comportement peut être qualifié de violation a été clairement fournie par une majorité d'États.
17. Les États dont les émissions cumulées dans le temps sont élevées ne peuvent prétendre se conformer à leurs obligations internationales du seul fait que leurs émissions annuelles ont atteint leur point culminant ou diminué.

Conséquences juridiques particulières en ce qui concerne les petits États insulaires en développement

Cessation :

18. La cessation immédiate du comportement, lorsqu'un État ou un groupe d'États n'y ont pas encore mis fin, et la réparation, par tous les États qui y ont pris part.
19. En vertu de l'obligation de cessation et de non-répétition, l'adoption de toute législation nécessaire conformément aux meilleures données scientifiques disponibles et la reconnaissance du caractère contraignant de telles politiques, notamment dans les contributions déterminées au niveau national prévues par l'accord de Paris, doivent être exigées.
20. La géo-ingénierie et l'élimination du dioxyde de carbone ne constituent *pas* une cessation. Ces procédés de captage et de compensation des émissions de dioxyde de carbone sont souvent eux-mêmes source de nouveaux risques pour les droits de l'homme et l'environnement.

Restitution, notamment financement, renforcement des capacités et transfert de technologie à des fins d'adaptation et au titre des pertes et préjudices subis :

21. L'obligation de réparation (restitution) exige que tous les États reconnaissent en permanence les droits de la République de Kiribati et d'autres États insulaires de faible altitude sur leurs espaces maritimes actuels, ainsi que la continuité de leur souveraineté sur leurs territoires, même si ce territoire est submergé ou d'une quelconque manière touché du fait de l'élévation du niveau de la mer.
22. Engagement des pays développés à verser 100 milliards de dollars des États-Unis par an, à l'échéance 2020, aux fins de l'adoption de mesures d'atténuation.
23. En ce qui concerne les « peuples et [l]es individus des générations présentes et futures atteints par les effets néfastes des changements climatiques », recours et réparations au titre des pertes et préjudices, notamment en ce qui concerne la mobilité (déplacement et migration) induite par le climat et la perte des droits des générations futures (reconnaissance du fait que la géo-ingénierie et l'élimination du dioxyde de carbone ne constituent pas une cessation).
24. Les conséquences juridiques découlant du manquement à l'obligation de garantir le droit à l'autodétermination des États touchés, en particulier des États insulaires de faible altitude tels que la République de Kiribati, comprennent des formes spécifiques de réparation visant à assurer la continuité des peuples qui perdent leur territoire. Il s'agit notamment de la reconnaissance permanente de la souveraineté, de la qualité d'État, du territoire et des espaces maritimes des

petits États insulaires en développement, quels que soient les changements résultant de l'élévation du niveau de la mer.

Le 15 août 2024.

Le directeur chargé des droits de l'homme,
(Signé) Aretaake IENTAAKE.
